

3DG
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 20 000 euros
Siège social : 7 rue de Gagnebert
JUIGNÉ-SUR-LOIRE
49610 LES GARENNES SUR LOIRE
SIREN 811 564 855 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 4 AOUT 2026

La société **2DG**, société à responsabilité limitée au capital de 269 280 euros, ayant son siège social 7 route de Gagnebert - JUIGNE SUR LOIRE - 49610 LES GARENNES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 978 478 238, représentée par Messieurs Laurent DEFFOIS, Philippe GUIET et Jérémy DEFFOIS, es qualités de cogérants,

Propriétaire de la totalité des 2 000 actions de 10 euros composant le capital social de la société 3DG,

Associée unique et Présidente de ladite Société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'associée unique rappelle que dans le but de diminuer les frais de structure, notamment les frais administratifs et comptables que génère l'existence de la Société 3DG, elle envisage la dissolution anticipée de cette dernière.

L'associée unique précise que, compte tenu que l'associée unique de la Société 3DG est une personne morale, cette dissolution s'effectuera sans liquidation et entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société 3DG au profit de son associée unique, la société 2DG.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Dissolution anticipée sans liquidation de la Société 3DG,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique prononce, à compter du 1^{er} septembre 2026, la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société 3DG, en application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette Société au profit de son associée unique, la société 2DG.

L'associée unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la Société 3DG, interviendront à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis de dissolution au BODACC ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la Société 3DG dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

LP JD Ph. a

Préalablement à cette réalisation, l'associée unique prend acte que la société 3DG devra avoir obtenu l'accord de la banque en vue du remboursement anticipé de l'emprunt restant et à la mainlevée du nantissement des titres de la société 3DG.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la Société 3DG seront transférés à la société 2DG et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la Société seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société 2DG.

L'associée unique déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts et s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées audit article.

L'associée unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code général des impôts ;
- à déposer, au nom et pour le compte de la Société 3DG, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux et d'y joindre l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies précité.

La confusion de patrimoine emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, l'associée unique déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispensent de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'associée unique, en tant que bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine de la Société, sera réputée continuer la personne de la Société et sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société 3DG au regard de la TVA dont la Société 3DG serait redevable. L'associée unique sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

L'associée unique déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société 3DG en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

L'associée unique s'engage à adresser, le cas échéant, au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution-confusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société dissoute.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Messieurs Laurent DEFFOIS, Philippe GUIET et Jérémy DEFFOIS, es qualités de cogérants de la société 2DG, Présidente associée unique de la Société, à l'effet, s'il y avait lieu :

LD  Ph. 

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société 3DG et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société 3DG à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société 3DG bénéficiait antérieurement ;
- d'effectuer les démarches auprès de l'organisme bancaire ;
- d'effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :
 - o soit qu'à l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis de dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,
 - o soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la Société dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, l'associée unique confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société 2DG

Présidente associée unique

Représentée par Messieurs Laurent DEFFOIS, Philippe GUIET et Jérémy DEFFOIS

LD

JD

Ph-G

